



Délibération n°2026.05.13_09
Délibération portant Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Point n°03 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 13 mai 2026

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, modifié ;
- la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement du 9 décembre 2020, relatif au règlement du conseil d'administration en distanciel ;
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).
- l'article 170 de la loi 3DS introduit les nouvelles dispositions codifiées aux articles L. 3121-9-1, L. 3122-6-2, L. 4132-9-1, L. 4133-6-2, L. 4422-5-1, L. 4422-9-3, L. 5211-11-1, L. 7122-9-1, L7123-13 et L. 7222-9-1 du code général des collectivités territoriales (CCGT).

DÉLIBÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Caisse des écoles du 20^e arrondissement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition

Le Conseil d'administration est composé conformément aux textes applicables. Ses membres participent aux séances avec voix délibérative ou consultative selon leur statut.

Article 3 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents afférents, est adressée aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la séance, sauf urgence.

Article 4 : Modalités de tenue des séances

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;

Les moyens techniques utilisés doivent garantir l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que la confidentialité des échanges.

- Les convocations aux instances indiqueront clairement le lieu où se déroule la séance et les modalités de participation par visioconférence.
- Les membres des instances seront invités à indiquer leur choix de participation.
- Les instances en visioconférence se dérouleront sur une plateforme sécurisée dénommée « Teams ».
- Les séances sont enregistrées.
- Les votes distanciels sont exprimés oralement garantissant leur intégrité et leur authenticité.
- A chaque début de séance, et avant chaque vote, toutes les personnes présentes en distanciel seront invitées à s'exprimer clairement. L'utilisation d'un micro fonctionnel étant obligatoire pour participer aux votes en distanciel.
- Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement invités à prendre la parole par le Président.
- Pour signifier la volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats et les votes en cours, les membres utilisent les options proposées comme : « lever la main » « prise de parole ».
- A la fin du vote, les résultats de ce dernier seront rappelés oralement à l'ensemble des votants.

Article 5 : Confirmation de présence et pouvoirs

Chaque membre est tenu de confirmer sa présence au Conseil d'administration à réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant le Conseil d'Administration, en précisant s'il participera :

- en présentiel ;
- ou en visioconférence.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil.

Le pouvoir doit être transmis avant la séance, selon les modalités précisées dans la convocation.

Article 6 : Transmission des questions

Toute question ou point que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour ou aborder en séance doit être transmis à la Direction Générale de la Caisse des Ecoles, au moins 48 heures avant la tenue du Conseil d'administration.

Passé ce délai, les questions pourront être traitées en séance uniquement avec l'accord du Président.

Article 7 : Déroulement des séances

Le Président ouvre, dirige et clôt les séances.

Il veille au bon déroulement des débats et au respect de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum et votes

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum requis est atteint, y compris lorsque des membres participent en visioconférence.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, par appel nominal ou par tout moyen électronique garantissant la sincérité du scrutin.

Article 9 : Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance.

Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Article 10 : Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations échangées lors des séances.

Article 11 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Madame la Comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 13 mai 2026

Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

